



L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERIERS

Dossier d'information
avril 2019



Royal Canadian Mounted Police Gendarmerie royale
du Canada



TABLE DES MATIÈRES

Contexte	3
Structure organisationnelle de l'Ordre du mérite	4
Ordre du mérite – Postes et titres	5
Conseil consultatif national	6
Fonctions du Conseil consultatif national	7
Présidents des comités régionaux.....	8
Membres des comités régionaux	9
Fonctions des comités régionaux.....	10
Fonctions du coordonnateur de l'ACCP	11
Échéancier de l'Ordre du mérite	12
Effectif et grades des membres.....	13
Normes de mise en candidature	14
Modalités de mise en candidature	15
Modèle de mise en candidature et instructions	16
Attestation de l'autorité compétente.....	17
Modalités de présentation	18
Modalités de fin de l'appartenance	19
Constitution.....	20

CONTEXTE

Le Régime canadien des distinctions honorifiques a été créé en 1967 pour reconnaître des personnes exceptionnelles qui se sont dévouées de diverses façons en faveur du Canada. L'Ordre du mérite des corps policiers, inspiré par l'Ordre du mérite militaire, a été établi en 2000 dans le cadre du Régime de distinctions honorifiques.

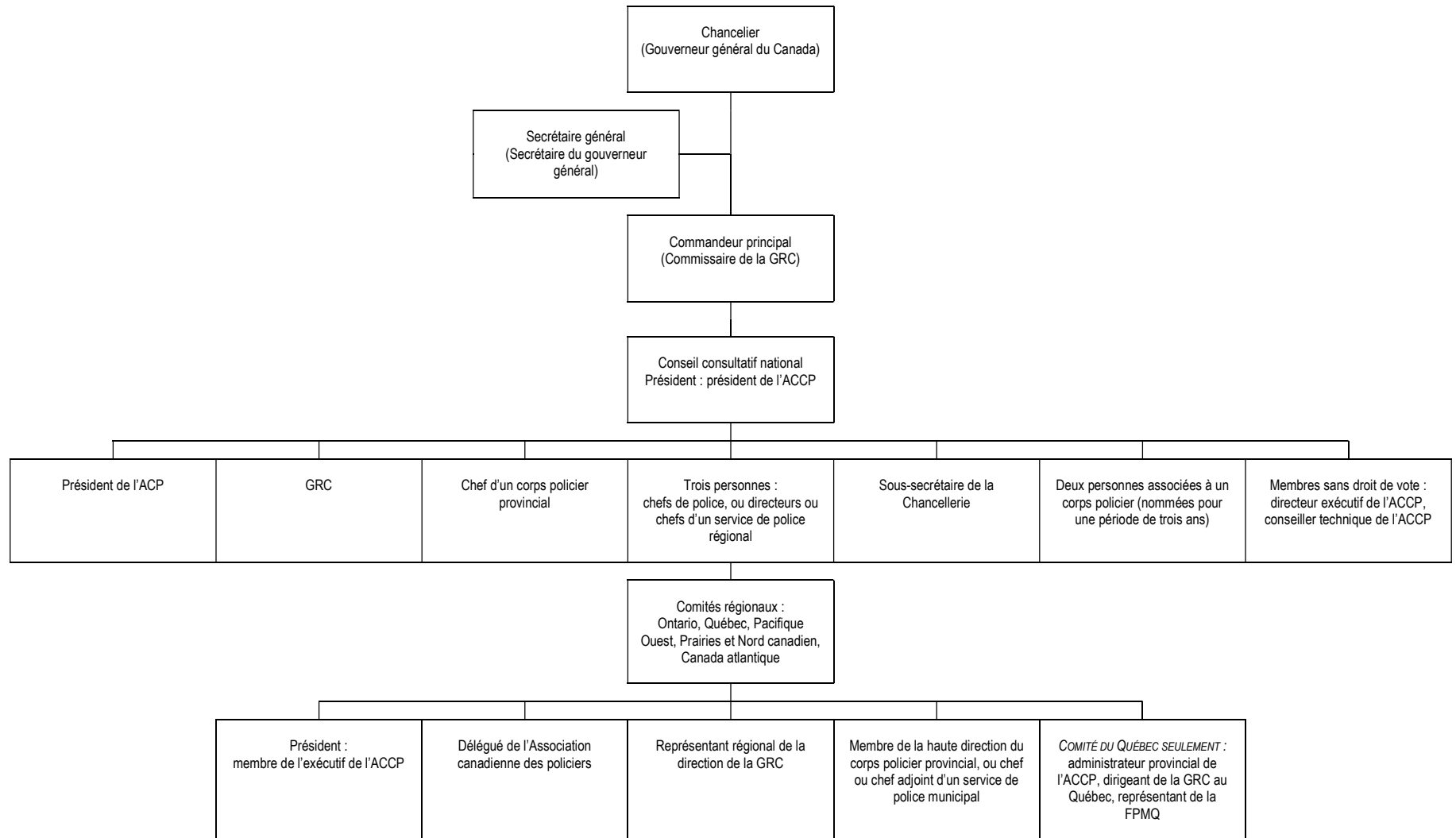
L'Ordre du mérite des corps policiers rend hommage au leadership et aux longs états de service exceptionnel d'hommes et de femmes des services de police canadiens, et reconnaît leur dévouement au pays. La nomination à l'Ordre met l'accent sur les qualités de civisme et le service au Canada, à la communauté policière et à l'humanité. Les récipiendaires se distinguent de nombreuses façons et se démarquent de leurs pairs par leur diligence et leur dévouement aux services policiers, leur leadership, leur probité, leurs innovations et leur esprit inventif.

L'honneur est conféré au nom de Sa Majesté la reine Elizabeth II par le gouverneur général du Canada, dans le cadre d'une cérémonie annuelle. Les mises en candidature sont reçues par l'Association canadienne des chefs de police et examinées par des comités régionaux avant d'être soumises au Conseil consultatif national, qui présente ses recommandations au gouverneur général par l'entremise du commandeur principal de l'Ordre.

Les trois catégories de membres – commandeur, officier et membre – correspondent à de longs états de service exceptionnel assortis de divers degrés de responsabilité. Par leurs activités, les membres, les officiers et les commandeurs font honneur aux corps policiers canadiens.

L'insigne de l'Ordre est le même que celui de l'Ordre du mérite militaire, comportant un ruban distinctif à trois bandes égales en bleu, or et bleu et une croix pattée droite en émail bleu. La croix est bordée d'or pour les commandeurs et officiers, d'argent pour les membres. Un anneau rouge surmonté d'une couronne de Saint-Édouard porte des lettres en or pour les commandeurs et officiers, en argent pour les membres. Au centre figure une feuille d'érable rouge pour les commandeurs, or pour les officiers et argent pour les membres.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ORDRE DU MÉRITE



ORDRE DU MÉRITE – POSTES ET TITRES

CHANCELIER

Gouverneure générale du
Canada

**SON EXCELLENCE LA TRÈS
HONORABLE, JULIE PAYETTE,
GOUVERNEURE GÉNÉRALE ET
COMMANDANTE EN CHEF DU CANADA**

**COMMANDEUR
PRINCIPAL**

Commissaire de la Gendarmerie
royale du Canada

COMMISSAIRE BRENDA LUCKI, C.O.M.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Secrétaire du gouverneur
général

MME ASSUNTA DI LORENZO

**CONSEIL CONSULTATIF
NATIONAL**

Membres nommés en vertu de la Constitution par les organismes qu'ils
représentent : ACCP, ACP, GRC, corps policiers provinciaux, chefs de police,
Chancellerie, etc.

COMITÉS RÉGIONAUX

La GRC et les associations (ACCP, ACP) choisissent des délégués et soumettent
leurs noms au Conseil consultatif national pour confirmation.

CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL 2019/2020

Président : Président de l'ACCP (mandat de deux ans)

Sous-commissaire de la GRC (mandat de deux ans, renouvelable)

Chef d'un corps policier provincial (mandat de deux ans, renouvelable)

Chefs de corps policiers municipaux ou régionaux (trois postes) (mandat de deux ans, renouvelable)

Président de l'Association canadienne des policiers

Sous-secrétaire de la Chancellerie par intérim

Deux personnes associées à un corps policier (nommées pour une période de trois ans)

Directeur exécutif de l'ACCP (sans droit de vote, coordonnateur)

Conseillers techniques (un ou plusieurs, nommés par le président, sans droit de vote)

CHEF ADAM PALMER, O.O.M.

Service de police de Vancouver

SOUS COMMISSAIRE GILLES MICHAUD, O.O.M.

Gendarmerie royale du Canada

CHEF JOE BOLAND

Royal Newfoundland Constabulary

1. **CHEF BOB DOWNIE, O.O.M.**

Service de police de Saanich

2. **DIRECTRICE HELEN DION, M.O.M.**

Service de police de la Ville de Repentigny

3. **CHEF TROY COOPER, M.O.M.**

Service de police de Saskatoon

M. TOM STAMATAKIS, O.O.M.

M^{ME} SACHA RICHARD

CHEF PETER MCISAAC, M.O.M.

Cape Breton Regional Police Service

DIRECTEUR GÉNÉRAL DIDIER DERAMOND, O.O.M.

Association des directeurs de police du Québec

M. WILLIAM (BILL) MOORE, O.O.M.

Directeur exécutif, ACCP

M^{ME} JENNY LEFEBVRE

Gestionnaire, Reconnaissance et distinctions honorifiques, GRC

FONCTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL

- Promouvoir l'Ordre du mérite des corps policiers
- Recevoir les recommandations des comités régionaux
- Confirmer l'admissibilité
- Appliquer les critères prévus par la Constitution
- Appliquer les normes du Conseil
- Présenter des recommandations au commandeur principal
- Vérifier si les candidats ont fait l'objet de mesures disciplinaires et s'ils sont en fonction au 31 décembre

PRÉSIDENTS DES COMITÉS RÉGIONAUX 2019/2020

CANADA ATLANTIQUE

PRÉSIDENT : Administrateur provincial de l'ACCP

CHEF PAUL SMITH, O.O.M.

Service de police de Charlottetown

PRAIRIES ET NORD CANADIEN

PRÉSIDENT : Administrateur provincial de l'ACCP

CHEF MARLO PRITCHARD, M.O.M.

Service de police de Weyburn

QUÉBEC

PRÉSIDENT : Administrateur provincial de l'ACCP

**DIRECTEUR GÉNÉRAL MARTIN PRUD'HOMME,
O.O.M.**

Sûreté du Québec

ONTARIO

PRÉSIDENT : Administrateur provincial de l'ACCP

CHEF CHARLES BORDELEAU, O.O.M.

Service de police d'Ottawa

COLOMBIE-BRITANNIQUE

PRÉSIDENT : Administrateur provincial de l'ACCP

CHEF DAVE JONES, O.O.M.

Service de police de New Westminster

CANADA ATLANTIQUE	PRAIRIES ET NORD CANADIEN	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ONTARIO	QUÉBEC
Île-du-Prince-Édouard	Manitoba			
Nouvelle-Écosse	Saskatchewan			
Nouveau-Brunswick	Alberta			
Terre-Neuve-et-Labrador	Nunavut			
	Territoires du Nord-Ouest			
	Yukon			

MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX 2019/2020

ATLANTIQUE

Président : Chef **Paul Smith, O.O.M.**, Service de police de Charlottetown
Commissaire adjoint **Larry Tremblay, M.O.M.**, GRC
Dean Stienburg, Halifax Regional Police Association

QUÉBEC

Président : Directeur général **Martin Prud'homme, O.O.M.**, Sûreté du Québec
Commissaire adjoint **François Deschênes, M.O.M.**, GRC
Danny Lopez, Fraternité des policiers de Longueuil

ONTARIO

Président : Chef **Charles Bordeleau, O.O.M.**, Service de police d'Ottawa
Commissaire adjoint **Joe Oliver, M.O.M.**, GRC
Bruce Chapman, Police Association of Ontario

PRAIRIES ET NORD CANADIEN

Président : Chef **Marlo Pritchard, M.O.M.**, Service de police de Weyburn
Commissaire adjoint **Scott Kolody, M.O.M.**, GRC
Casey Ward, administrateur, ACP

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Président : Chef **Dave Jones, O.O.M.**, Service de police de New Westminster
Commissaire adjoint **Dwayne McDonald, M.O.M.**, GRC
Sean Plater, Président, Victoria Police Union

FONCTIONS DES COMITÉS RÉGIONAUX

- Promouvoir l'Ordre du mérite des corps policiers
- Inviter à la participation et convoquer les réunions voulues
- Veiller à ce que le processus régional soit mené efficacement et dans les délais
- Recevoir les candidatures du Bureau national de l'ACCP
- Vérifier que les dossiers de candidature sont complets et conformes aux lignes directrices
- Confirmer l'admissibilité des candidats
- Appliquer les critères de la Constitution et les normes établies
- Vérifier que les normes sur les mesures disciplinaires sont respectées
- Recommander des candidats au Conseil consultatif national
- Renvoyer les candidatures au Bureau national de l'ACCP avec les commentaires opportuns, dans les délais prescrits
- Répondre aux demandes du Conseil consultatif national

FONCTIONS DU COORDONNATEUR DE L'ACCP

- Gérer le processus de l'Ordre du mérite jusqu'à la prise en charge par le secrétaire général (secrétaire du gouverneur général)
- Personne-ressource des comités régionaux et du Conseil consultatif national
- Responsable de la liaison avec la Chancellerie
- Recevoir toutes les mises en candidature
- Vérifier que les dossiers sont complets et respectent les lignes directrices
- Transmettre les candidatures aux comités régionaux et au Conseil consultatif national pour examen et recommandation
- Vérifier que les personnes mises en candidature à l'Ordre n'ont pas fait l'objet de mesures disciplinaires graves et qu'aucune n'est en instance à leur encontre, à différents moments au cours du processus
- Conserver les documents de candidature jusqu'à leur destruction prévue

ÉCHÉANCIER DE L'ORDRE DU MÉRITE

Appel de mises en candidature lancé par l'ACCP : **15 avril 2019**

Date limite de présentation de dossiers complets à l'ACCP : **30 septembre 2019**

Date limite d'envoi des dossiers aux comités régionaux : **15 octobre 2019**

Comités régionaux – examen des candidatures et élaboration des recommandations au Conseil consultatif national : **15 octobre au 15 novembre 2019**

Conseil consultatif national – examen et élaboration des recommandations au commandeur principal : **15 décembre 2019 au 1^{er} février 2020**

Commandeur principal – recommandations au chancelier : **15 février 2020**

Annonce par le chancelier des recommandations du commandeur principal qui ont été approuvées : **printemps 2020**

Investiture : **2020**

Annonce de l'appel de mises en candidature pour l'année suivante : **15 avril 2020**

EFFECTIF ET GRADES DES MEMBRES

Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de commandeurs, d'officiers et de membres de l'Ordre un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas un dixième pour cent du nombre moyen des membres et employés des corps policiers pour l'année précédente. Des quotes-parts seront établies pour chacune des cinq régions, dans la même proportion qu'il s'y trouve d'agents de police en fonction. Chaque année, le gouverneur général peut nommer une seule personne à titre de commandeur, officier ou membre honoraire.

Grades des membres et critères

Commandeur de l'Ordre

Les nominations à titre de commandeurs sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires et d'un esprit d'initiative manifeste dans l'exercice de fonctions comportant de lourdes responsabilités exécutées pendant une longue période. Les contributions prises en compte se situent en général à l'échelon national ou international.

Officier de l'Ordre

Les nominations à titre d'officiers sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires rendus dans l'exercice de fonctions comportant des responsabilités exécutées pendant une longue période. Les contributions prises en compte se situent en général à l'échelon régional ou provincial.

Membre de l'Ordre

Les nominations à titre de membres sont faites en considération de services exceptionnels ou de l'exercice de fonctions assurées de façon exceptionnelle pendant une longue période. Les contributions prises en compte se situent en général à l'échelon local, régional ou provincial.

Commandeurs, officiers et membres honoraires

Sont admissibles à une nomination à titre de commandeur, officier ou membre honoraire de l'Ordre les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens et qui sont membres ou employés d'un service policier d'un pays autre que le Canada.

*Une personne admise à un grade de l'Ordre peut être promue à un grade plus élevé dans les années suivantes sur une mise en candidature résumant ses réalisations à la suite de son admission à l'Ordre. Les mises en candidature à un grade supérieur sont examinées par le Conseil consultatif national sans examen préalable d'un comité régional.

NORMES DE MISE EN CANDIDATURE

Tous les candidats à l'investiture dans l'Ordre doivent être d'un caractère irréprochable ainsi qu'en témoignent leur bonne conduite, leurs activités et leur efficacité exemplaires. L'admissibilité exige davantage que l'exécution des fonctions prévues par une description de tâches ou attendues au titre des normes de rendement. Le rang et le nombre d'années de service ne sont pas les facteurs les plus importants.

Les candidats devraient refléter la diversité de la population du Canada ainsi que les hommes et les femmes qui contribuent aux services policiers, et ils devraient être choisis parmi les spécialistes de tous les domaines pertinents aux services policiers – y compris enquêtes criminelles, patrouille en uniforme, administration, programmes d'associations de policiers ou de relations de travail, formation et perfectionnement, relations communautaires, prévention du crime, recherche et publication.

Le facteur principal est le mérite exceptionnel des contributions aux services policiers, au développement communautaire et à l'amélioration des relations entre corps policiers au Canada et à l'étranger ainsi qu'entre la police et la communauté. L'ensemble des contributions au cours de la carrière d'une personne jusqu'à présent importe davantage qu'un seul incident ou exploit.

Le bénévolat effectué par un candidat en dehors de son activité professionnelle est un facteur positif, surtout lorsqu'il contribue à la sécurité de la collectivité. Les postes occupés par un candidat au cours de sa carrière sont importants, mais ce que la personne a accompli dans chaque poste l'est plus encore, ainsi que les répercussions pour la qualité des services policiers et le développement communautaire.

La nomination à l'Ordre n'est ni un droit, ni un geste d'adieu ni un prix de consolation tenant lieu d'une promotion. Une mise en candidature ne doit pas recommander ou préciser un grade; seul le Conseil consultatif national peut le faire.

Une personne ne peut ni présenter sa propre candidature, ni demander à une personne de présenter sa candidature.

Une personne mise en candidature à l'Ordre doit être en fonction au sein d'un corps policier au 31 décembre de l'année dans laquelle elle a été mise en candidature.

Les mises en candidature sont présentées à titre confidentiel. Une personne mise en candidature à l'Ordre ne doit pas en être informée, ni cette information ne peut-elle être diffusée publiquement avant l'approbation finale du gouverneur général et la publication des nominations à tous les grades.

MODALITÉS DE MISE EN CANDIDATURE

Toute personne peut proposer la candidature d'un membre ou d'un employé d'un corps policier. Il peut s'agir d'agents de police, de membres d'associations policières, de membres de commissions de police, d'élus, de dirigeants de la communauté et autres citoyens.

Les candidatures peuvent être présentées dans une ou l'autre langue officielle, au choix du proposant.

Les mises en candidature doivent faire l'objet de recherches et d'une documentation soigneuses, et être présentées dans les formes. Le Bureau national de l'ACCP, les comités régionaux et le Conseil consultatif national sont attentifs à la qualité des réalisations d'un candidat et de leur présentation dans le dossier de candidature.

Un dossier de mise en candidature complet comprend trois pages.

La première est le formulaire de mise en candidature approuvé, qui contient trois parties :

1. PARTIE A – renseignements sur la personne mise en candidature, réunis par le proposant
2. PARTIE B – coordonnées et signature du proposant
3. PARTIE C – attestation signée par l'autorité compétente. Voir les lignes directrices.

Le formulaire de mise en candidature est accompagné d'une justification, d'au plus deux pages dactylographiées (caractères de 12 points en anglais ou 11 points en français, simple interligne). Un modèle de mise en candidature doit être utilisé pour la justification, en respectant les instructions fournies. Une justification qui dépasse deux pages ou qui est incomplète ne sera pas renvoyée. La justification devrait comprendre un résumé factuel et concis de la carrière précisant pourquoi la personne est mise en candidature, ce qu'elle a accompli et quand elle l'a fait, et comment la personne a changé les choses pour les services policiers dans sa collectivité, région ou province, au Canada ou à l'étranger. Ne soumettez pas un curriculum vitae à titre de justification.

Des conseils supplémentaires sont prodigués dans le document « Conseils pratiques sur les mises en candidature », qui se trouve dans le site Web de l'ACCP.

MODÈLE DE MISE EN CANDIDATURE ET INSTRUCTIONS

Le modèle de mise en candidature de deux pages est conçu pour le texte de justification de la mise en candidature. Il comporte quatre parties.

A Paragraphe d'introduction

Indiquez le nom et le poste actuel de la personne dont vous proposez la candidature à l'Ordre, et précisez pourquoi vous le faites. Résumez ses réalisations sur les plans des services policiers, du développement communautaire et de l'amélioration des relations sur une longue période jusqu'à présent.

B Synopsis des réalisations en matière de services policiers

Résumez les réalisations exceptionnelles de la personne mise en candidature en matière de services policiers sur une longue période. Le rang de la personne et les années de service ne sont pas les facteurs les plus importants. Les réalisations devraient dépasser les fonctions prévues par une description de tâches ou attendues au titre des normes de rendement pour le poste qu'occupe la personne. Décrivez la façon dont la personne se démarque pour avoir surpassé ce qui est attendu de ses collègues policiers.

Décrivez la façon dont ces réalisations en matière de services policiers sont exceptionnelles et remarquables. Indiquez l'étendue des répercussions de ces réalisations : locale ou régionale, régionale ou provinciale à nationale, nationale à internationale.

C Synopsis des contributions au développement communautaire

Résumez la contribution de la personne mise en candidature, sur une longue période, en mettant l'accent sur les changements positifs que la personne a apportés jusqu'à présent en matière de développement communautaire – dans son rôle policier ou par le bénévolat.

D Synopsis de la contribution à l'amélioration de relations

Insistez sur l'effet qu'a produit la personne mise en candidature sur les relations entre corps policiers ainsi qu'entre la police et d'autres organisations et des groupes communautaires, par son exemple et par la création et l'entretien de partenariats. Précisez si l'effet a une portée locale / régionale, régionale / provinciale ou nationale, ou nationale à internationale.

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente doit signer l'attestation figurant à la partie C du formulaire de mise en candidature. Elle confirme ainsi que :

1. la justification de la mise en candidature est à sa connaissance véridique;
2. la personne mise en candidature est un membre actif d'un corps policier;
3. la personne mise en candidature **n'a pas** fait l'objet de mesures disciplinaires graves, et aucune mesure n'est en instance le jour où la candidature a été proposée ni ne le sera d'ici l'investiture.

Sauf indication contraire, un proposant qui est chef de police ou une personne d'un rang équivalent doit signer personnellement toutes les candidatures. Exceptions :

- a) Lorsque la personne mise en candidature est un chef de police ou un membre d'un rang équivalent, l'attestation du formulaire de candidature doit être signée selon le cas par l'organisme ou l'autorité dont relève la personne mise en candidature, le dirigeant du corps policier responsable de la région ou le ministre responsable.
- b) Un formulaire de mise en candidature de la GRC ou d'un corps policier provincial peut être attesté et signé par un commandant ou un sous-commissaire.

MODALITÉS DE PRÉSENTATION

Toutes les mises en candidature sont envoyées au Bureau national de l'ACCP, qui les transmet au comité régional pertinent ou au Conseil consultatif national.

Un dossier de mise en candidature complet comprend le formulaire de mise en candidature d'une page ainsi que, en annexe, la justification de deux pages. Les mises en candidature doivent parvenir à l'Association canadienne des chefs de police d'ici **le 30 septembre 2019, par courriel** à eva@cacp.ca ou **par la poste** au 300, promenade Terry Fox, bureau 100, Ottawa (Ontario) K2K 0E3.

Une mise en candidature préparée par une personne qui n'est pas un policier doit être soumise au corps policier du candidat afin que l'autorité compétente l'atteste et la signe. Chaque corps policier établit ses propres modalités concernant la présentation de candidatures au Bureau national de l'ACCP.

MODALITÉS DE FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE

Une personne cesse d'appartenir à l'Ordre dans un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle décède;
- b) elle est déclarée coupable d'une infraction criminelle;
- c) elle fait l'objet d'une mesure disciplinaire officielle / formelle / grave imposée par une instance décisionnelle, une association professionnelle ou un corps policier;
- d) le gouverneur général accepte sa démission de l'ordre, laquelle doit être présentée par écrit au secrétaire général de l'Ordre;
- e) le gouverneur général prend une ordonnance révoquant son appartenance à l'Ordre.

NOTE – Un chef de police, directeur ou commissaire informe le Conseil consultatif national des cas ci-dessus. Le Conseil consultatif national présente des recommandations au commandeur principal. Le commandeur principal présente au gouverneur général les recommandations visant la fin de l'appartenance à l'Ordre. La fin de l'appartenance à l'Ordre est publiée dans la *Gazette du Canada* par le Bureau du secrétaire du gouverneur général.

Situation de l'insigne à la fin de l'appartenance à l'Ordre

Les nominations prennent fin d'office à la fin de l'appartenance à l'Ordre pour les raisons indiquées. Dans tous les cas, l'insigne de membre reste la propriété de l'Ordre. Cette disposition vise à éviter le trafic des insignes de l'Ordre, qui leur donnerait une valeur monétaire qu'ils ne sont pas censés avoir.

Les membres sont encouragés à prévoir la façon de disposer de leur insigne après leur mort, en indiquant dans leur testament ou bien qu'il soit renvoyé à la Chancellerie, ou bien qu'il soit légué à titre d'héritage familial ne devant jamais être vendu, ou bien qu'il soit cédé à un musée reconnu.

En cas de fin de l'appartenance à l'Ordre pour toute autre raison que le décès, l'insigne doit être renvoyé à la Chancellerie.

CONSTITUTION DE L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente constitution.
- « Conseil » Le Conseil consultatif constitué par le paragraphe 7(1). (*Committee*)
- « Ordre » L'Ordre du mérite des corps policiers. (*Order*)
- « corps policier » Corps policier établi au Canada sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*police force*)

COMPOSITION

2. L'Ordre se compose de Sa Majesté du chef du Canada, du chancelier et des commandeurs, officiers et membres et des commandeurs, officiers et membres honoraires.
3. (1) Le gouverneur général du Canada est le chancelier et un commandeur de l'Ordre.
(2) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada est le commandeur principal de l'Ordre.
(3) Le gouverneur général et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada cessent d'agir en tant que chancelier et commandeur principal respectivement au terme de leur mandat, mais demeurent commandeurs de l'Ordre.

ADMINISTRATION

4. Le chancelier est chargé de l'administration de l'Ordre.
5. Le secrétaire du gouverneur général est le secrétaire général de l'Ordre; il tient les registres de l'Ordre et du Conseil, prend les dispositions nécessaires pour la remise des insignes et remplit, à la demande du gouverneur général, toute autre fonction relative à l'Ordre.
6. (1) Le gouverneur général peut nommer tout autre fonctionnaire qu'il estime nécessaire pour l'administration de l'Ordre.
(2) Une personne n'appartient pas à l'Ordre de seul fait qu'elle est fonctionnaire employé par l'Ordre ou membre du Conseil.

CONSEIL

7. (1) Est constitué le Conseil consultatif de l'Ordre, composé :
 - a) du président de l'Association canadienne des chefs de police, qui agit comme président du Conseil;
 - b) d'un sous-commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;
 - c) du chef d'un corps policier provincial;
 - d) de trois chefs de corps policier municipaux ou régionaux;
 - e) du président de l'Association canadienne des policiers;
 - f) du sous-secrétaire de la Chancellerie, Bureau du Secrétaire du Gouverneur général;
 - g) de deux membres nommés conformément à l'alinéa (2)b).

(2) Le gouverneur général :

- a) nomme les personnes mentionnées aux alinéas (1)*b*), *c*) et *d*) pour un mandat renouvelable de deux ans;
- b) nomme, sur la recommandation des membres du Conseil mentionnés aux alinéas (1)*a*) à *f*), deux personnes associées aux corps policiers comme membres visés à l'alinéa (1)*g*) pour un mandat de trois ans, qui peut être reconduit pour une période de deux ans.

8. Le Conseil :

- a) exerce les fonctions visées aux paragraphes 11(2) et (3);
- b) présente au gouverneur général des recommandations relativement à toute autre question qui lui est soumise.

ADMISSIBILITÉ

9. (1) Seuls les citoyens ou citoyennes du Canada qui sont membres ou employés d'un corps policier sont admissibles à une nomination à titre de commandeur, d'officier ou de membre de l'Ordre.
- (2) Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de commandeurs, d'officiers et de membres de l'Ordre un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas un dixième pour cent du nombre moyen des membres et employés des corps policiers pour l'année précédente.

MISES EN CANDIDATURE

10. (1) Toute personne peut soumettre la candidature d'un membre ou employé d'un corps policier à la personne responsable de ce corps policier en vue de sa nomination à l'Ordre.
- (2) La personne responsable recommande au Conseil les candidats qui, à son avis, sont les plus méritants.
- (3) Le Conseil recommande au gouverneur général les candidats qui, à son avis, sont les plus méritants dans chaque catégorie.

CATÉGORIES DE MEMBRES

Commandeurs de l'Ordre

11. Les nominations à titre de commandeurs sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires et d'un esprit d'initiative manifeste dans l'exercice de fonctions comportant de lourdes responsabilités exécutées pendant une longue période.
12. Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de commandeurs un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas six pour cent du nombre total de personnes admissibles, aux termes du paragraphe 9(2), à toutes les catégories de l'Ordre pour l'année.

Officiers de l'Ordre

13. Les nominations à titre d'officiers sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires rendus dans l'exercice de fonctions comportant des responsabilités exécutées pendant une longue période.
14. Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre d'officiers un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas trente pour cent du nombre total de personnes admissibles, aux termes du paragraphe 9(2), à toutes les catégories de l'Ordre pour l'année.

Membres de l'Ordre

15. Les nominations à titre de membres sont faites en considération de services exceptionnels ou de l'exercice de fonctions de façon exceptionnelle pendant une longue période.
16. Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de membres un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas la différence entre les nombres suivants :
 - a) le nombre total de personnes admissibles, aux termes du paragraphe 9(2), à toutes les catégories de l'Ordre pour l'année;
 - b) le nombre total de personnes nommées à titre de commandeurs et d'officiers pour l'année.

Commandeurs, Officiers et Membres honoraires

17. (1) Sont admissibles à une nomination à titre de commandeur, d'officier ou de membre honoraires de l'Ordre les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens et qui sont membres ou employés d'un service policier d'un pays autre que le Canada.
- (2) Chaque année, le gouverneur général peut nommer une seule personne à titre de commandeur, d'officier ou de membre honoraire.

NOMINATIONS

18. Les nominations à titre de commandeurs, d'officiers et de membres ainsi que de commandeurs, d'officiers et de membres honoraires de l'Ordre sont faites au moyen d'un acte signé par le gouverneur général et revêtu du sceau de l'Ordre et prennent effet à la date de l'apposition du sceau à moins qu'une autre date de prise d'effet ne soit précisée dans l'acte.

NOMINATIONS ULTÉRIEURES

19. (1) Le gouverneur général peut élever :
 - a) tout membre, avec son consentement, au grade d'officier ou de commandeur;
 - b) tout officier, avec son consentement, au grade de commandeur.
- (2) La personne élevée à un grade supérieur a le droit d'en porter l'insigne et de faire suivre son nom des lettres correspondant à ce grade.
- (3) Nul ne peut :
 - a) détenir plus d'un grade à la fois;
 - b) faire suivre son nom des lettres correspondant à son grade précédent à l'Ordre ni garder l'insigne s'y rapportant.

DÉSIGNATIONS ET INSIGNES

20. Les commandeurs, officiers et membres peuvent :
 - a) porter les insignes prescrits dans les ordonnances de l'Ordre;
 - b) faire suivre leur nom des lettres correspondant à leur grade, à savoir :
 - i) « C.O.M. » pour les commandeurs,
 - ii) « O.O.M. » pour les officiers,
 - iii) « M.O.M. » pour les membres.
21. Les insignes de l'Ordre sont portés suivant l'ordre prescrit et la façon décrite dans les publications de la Chancellerie.
22. (1) Sauf disposition contraire des ordonnances, les insignes de l'Ordre demeurent la propriété de celui-ci.

(2) Lorsqu'une personne cesse, pour un motif autre que le décès, d'appartenir à l'Ordre, elle doit sans délai remettre son insigne au secrétaire général de l'Ordre.

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE

23. Une personne cesse d'appartenir à l'Ordre dans les cas suivants :

- a) elle décède;
- b) elle présente par écrit au secrétaire général de l'Ordre sa démission de l'Ordre, laquelle prend effet à la date où elle est acceptée par le gouverneur général;
- c) le gouverneur général prend une ordonnance révoquant son appartenance à l'Ordre.

ORDONNANCES

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur général peut prendre des ordonnances concernant l'administration et les insignes de l'Ordre ainsi que les révocations.

(2) Aucune ordonnance incompatible avec la présente constitution ne peut être prise.

SCEAU

25. (1) Le sceau de l'Ordre, reproduit à l'annexe, est confié à la garde du gouverneur général.

(2) Les nominations et ordonnances ne prennent effet que si elles sont revêtues du sceau de l'Ordre.